

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 septembre 2026

Septième séance de l'année
du nouveau conseil communautaire

Nombre conseillers :

En exercice : 41 (déport de M. Eric Bernard
CELINAIN, élu intéressé à l'affaire)

Présents : 34 (dont 16 par visioconférence*)

Votants : 39 (dont 5 pouvoirs)

▪ Pour : 39

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 1
(Déport de M. CELINAIN)

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 18 septembre, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 10 septembre 2026, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège de l'EPCI - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la présidence du président, Monsieur Eric JALTON.

Secrétaire de séance : Madame Milène LATOR-BELLON

Délibération n°2026.09.07/134

Proposition de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) et la Communauté d'agglomération CAP Excellence pour la réalisation de travaux urgents sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement

Rapporteur :

M. Fabert MICHELY
Vice-président de la
commission grand et petit
cycle de l'eau

Etaient présents : 34

Le président : Monsieur Eric JALTON*

Vice-présidents : M. Michel MADO (3^{ème} vice-président)- M. Georges BREDENT (4^{ème} vice-président)- Mme Chantal LERUS* (6^{ème} vice-présidente) - Mme Tania GALVANI* (7^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Hélène SALOMON (11^{ème} vice-présidente)- Mme Claude Lise AZEDE (12^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Murielle Narcisse ANDREOPA-ALEXIS - Mme Chantal BRELLE- Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU- M. Francis LUDGER- M. Fabert MICHELY*- Mme Laisely EDOM-PARAT- M. Jean-Luc PLUMASSEAU- M. Rosan RAUZDUEL*- M. William SURDIN*- M. Mathis VERDOL*

Autres conseillers communautaires : M. Fabrice Séverin BEAUZOR*- M. Yann CERANTON*- Mme Karine DESSOUT- Mme Karine DUMESNIL*- Mme Lydia DUPONT*- Mme Océane GOVINDIN- M. Sébastien GREDOIRE- Mme Milène LATOR-BELLON- Mme Magaly Daisy MARCIN*- Mme Murielle ROCH-JABES- M. Olivier SERVA- M. Simon VAINQUEUR- M. Pierre VENUTOLO*

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Pierre Lucien THICOT* (2^{ème} vice-président)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE (8^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE* (9^{ème} vice-président)- M. Jean-Luc Jacques CELIGNY* (10^{ème} vice-président)

Nombre de conseiller en situation de déport : 1

Autre membre du bureau communautaire : M. Eric Bernard CELINAIN

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 5

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (1^{er} vice-président) à M. Georges BREDENT - Mme Eliane GUIOUGOU (5^{ème} vice-présidente) à Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU

Autres conseillers communautaires : Mme Aurélie BITUFWILA YERBE à Monsieur Olivier SERVA- M. Bertrand Joël MANNE à Mme Océane GOVINDIN- M. Frédéric THEOBALD à M. Simon VAINQUEUR

Nombre de conseiller absent excusé : 1

En cours de séance :

Autre conseiller communautaire : M. Teddy BERNADOTTE

Nombre de conseiller absent non excusé : 1

Autre conseillère communautaire : Mme Marie-Camille MOUNIEN

Acte rendu exécutoire :

▪ Après transmission en préfecture, le

30 SEP. 2026

▪ Publication sur le site internet ou notification, le :

01 OCT. 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la commande publique et notamment son article 2422-12 ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 portant rénovation de la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU le budget principal de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence pour le budget 2026 ;

Considérant le rapport du président :

Le Président rappelle que le Congrès des élus de Guadeloupe, réuni le 24 juin dernier, a adopté un plan visant à apporter une réponse durable à la crise de l'eau que connaît l'archipel. Ce plan distingue notamment :

- Les investissements structurants relevant de décisions nationales (fonds de défaisance, OIN, dispositifs fiscaux) ;
- Les mesures de redressement financier du service public de l'eau et de l'assainissement ;
- Les mesures palliatives destinées à garantir l'accès à l'eau des populations les plus exposées ;
- Les travaux urgents permettant de réduire les déficits d'alimentation en eau potable, de réduire les dysfonctionnements des réseaux d'assainissement et de lever les freins aux opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.

La commission générale qui a examiné ce plan, a partagé ces orientations tout en privilégiant les interventions susceptibles de produire des résultats rapides au bénéfice des usagers. Elle a notamment préconisé :

- La poursuite des mesures palliatives destinées à sécuriser l'accès à l'eau ;
- L'accélération des recherches et réparations de fuites ;
- La mise en œuvre de conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage permettant aux EPCI qui le souhaitent, de conduire, pour le compte du SMGEAG, certaines opérations urgentes sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Les travaux concernés présentent un caractère prioritaire, tant au regard de la continuité du service public de l'eau que de la protection de la santé publique, de la préservation de l'environnement et de la poursuite des projets de renouvellement urbain, en particulier ceux qui complètent le maillage du réseau, notamment le quartier de grand camp et la ZA Est de Grand-Camp.

CAP Excellence dispose de services techniques, administratifs et financiers immédiatement mobilisables ainsi que d'une expérience reconnue en matière de conduite d'opérations publiques. Il souhaite, dans ce contexte exceptionnel, mettre ces moyens au service du SMGEAG afin d'accélérer la réalisation de travaux urgents sur son territoire, sans remettre en cause la répartition légale des compétences.

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 portant rénovation de la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe, le SMGEAG demeure seul compétent en matière d'eau potable et d'assainissement et conserve la qualité de maître d'ouvrage des opérations relevant de sa compétence.

La convention envisagée n'emporte donc aucun transfert de compétence.

Il est proposé de conclure une **convention de mandat de maîtrise d'ouvrage** par laquelle le SMGEAG confie à CAP Excellence, au nom et pour son compte, l'exercice de tout ou partie des missions nécessaires à la réalisation d'opérations identifiées d'un commun accord.

Le SMGEAG conservera le pouvoir de décision sur les programmes de travaux, leur financement ainsi que le contrôle de leur exécution.

Cette convention précisera notamment :

- Les opérations concernées par le mandat, arrêtées d'un commun accord entre les parties ;
- Les missions confiées à CAP Excellence (études, passation des marchés, suivi des travaux, réception des ouvrages et opérations administratives associées) ;
- Les modalités selon lesquelles le SMGEAG exercera son contrôle et validera les principales décisions de l'opération ;
- Les modalités de financement des travaux et leur inscription au plan pluriannuel d'investissement du SMGEAG ;
- Les modalités de versement des crédits nécessaires à l'exécution du mandat ;
- Les obligations de compte rendu et de reddition des comptes du mandataire ;
- La remise des ouvrages au SMGEAG à l'issue des opérations, celui-ci demeurant seul propriétaire des ouvrages réalisés ;
- La durée du mandat, limitée au temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations confiées ;
- L'enveloppe financière maximale des opérations concernées, estimée à 11 millions d'euros.

Ce dispositif présente un caractère exceptionnel et temporaire. Il répond à la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'eau et de l'assainissement, de protéger la santé publique, de préserver les financements mobilisés pour les opérations de renouvellement urbain et de permettre la réalisation rapide d'investissements indispensables au bénéfice des habitants du territoire.

Considérant les difficultés persistantes affectant le service public de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire des communes membres de CAP Excellence ;

Considérant la nécessité d'accélérer la réalisation de certains investissements prioritaires et structurants destinés à sécuriser l'alimentation en eau potable et à améliorer les performances des infrastructures d'eau et d'assainissement ;

Considérant les résolutions du Congrès des élus du 24 juin 2026 ;

Considérant que le SMGEAG demeure l'autorité compétente en matière d'eau potable et d'assainissement et qu'il peut, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, faire réaliser des travaux relevant de sa compétence, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la réalisation rapide de certains investissements au bénéfice des usagers du territoire communautaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires financières réunie le 10 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- D'approuver le principe de la conclusion d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le SMGEAG et la Communauté d'agglomération CAP Excellence, pour la réalisation de travaux urgents sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Ces travaux concernent :

D'une part, des **opérations inscrites dans la dynamique de renouvellement urbain** Initiée par le programme Rucap, spécialement les opérations inter-secteurs du programme RUPCAP, qui complètent le maillage du réseau, notamment, le quartier de Lauricisque et la ZA Est de Grand-Camp.

D'autre part, des travaux répondant à **une logique de remise à niveau patrimoniale, de continuité et de sécurisation du service** notamment à titre indicatif : la remise à niveau des usines de production et des réseaux de distribution desservant le territoire de Baie-Mahault, l'usine de Miquel, la remise à niveau du poste de refoulement de Bergevin, le second réservoir de Perrin, le forage de Boisvinière, le raccordement Miquel-Chauvel, la recherche et la réparation de fuites majeures.

ARTICLE 2- De préciser que cette convention n'emporte aucun transfert de compétence et est limitée aux opérations expressément définies dans la convention conclue entre les parties pour une durée limitée à deux ans à compter de la signature de la convention de mandat.

ARTICLE 3- De prévoir que les ouvrages réalisés dans le cadre de cette convention seront remis au SMGEAG à leur achèvement, conformément aux modalités définies par ladite convention.

ARTICLE 4- De demander l'inscription des opérations concernées au plan pluriannuel d'investissement du SMGEAG et de ses partenaires financiers, notamment pour les projets structurants du territoire communautaire, dont les opérations d'assainissement, de sécurisation de la ressource et des réseaux d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 5- De solliciter auprès du SMGEAG la délégation des financements mobilisés pour la réalisation des opérations concernées et d'autoriser CAP Excellence à assurer le portage financier des opérations.

ARTICLE 6- D'autoriser le recours à tout financement, notamment bancaire, permettant d'assurer le préfinancement ou le portage temporaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délibération.

ARTICLE 7- D'autoriser le Président, ou son représentant, à négocier, signer, enregistrer, publier, et à conclure, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le SMGEAG, ainsi que tous les actes, avenants et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 8- Le président, le directeur général de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le président du SMGEAG, à Monsieur le comptable public du SMGEAG ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers-Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le

30 SEP. 2026

Les co-président de séance

La secrétaire de séance

Le président

Le 3^{ème} vice-président

La conseillère communautaire



Eric JALTON



Michel MADO



Milène LATOR-BELLON

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 30 SEP. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 01 OCT. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, le 01 OCT. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 01 OCT. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le président du SMGEAG, le 01 OCT. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public du SMGEAG, le 01 OCT. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 01 OCT. 2026

